

্রিটারি টি Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0.8 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : 722 554 681

Vulpea Dénomination : (En entier)

(en abrégé):

ASBL Forme juridique:

> Siège : Rue Malplaguet, 16 - 4357 Jeneffe

CONSTITUTION Objet de l'acte :

VULPEA

Association Sans But Lucratif, Siège social à Jeneffe, Rue maliplaquet 16, 4357.

CONSTITUTION - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Saint Michel d'Atalaye, le 31

M. VOSSEN Maxime, né à Etterbeek, le 24 janvier 1990, domiciliée à Grez-Doiceau, Rue des merisiers 7, 1390 ;

M. FARDEAU Grégory, né à Waremme, le 15 octobre 1977, domicilé à Jeneffe, Rue mallplaquet 16 ; 4357 ;

Sont convenus de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils ont arrêté comme suit le texte des statuts :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association devrout mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention complète ou abrégée de la forme de l'association et de l'indication précise du siège social et de l'arrondissement judiciaire auquel le siège ressortit.

Article 2.

A la constitution de l'association, le siège de l'association est établi Jeneffe, Rue mallplaquet 16, 4357, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu de l'aggiomération. Il pourra, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des voix, être transféré dans toute autre commune du royaume. Tout transfert du siège social doit être publié dans le mois de la date aux annexes

du Moniteur beige.

L'association pourra établir par simple décision de son conseil d'administration, tous sièges administratifs et/ou d'activités et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Arricle 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

TITRE II. BUT - OBJET.

Article 4.

Venir en aide au peuple haïtien éprouvé par de nombreux malheurs, l'association aura pour but l'aide aux orphelins d'Haïti. Ce but se réalisera de la façon suivante :

- Construire et/ou acquérir, aménager les infrastructures d'un ou plusieurs orphelinats en Haïti, pouvant comprendre des logements, des locaux à usage de fonctionnement de l'orphelinat (cantine, cuisine, accueil, etc.), des locaux à usage scolaire et de loisirs (classes, infrastructure sportive et de loisirs, etc.);
- 2) Assurer la vie et le fonctionnement d'un orphelinat à créer ;
- organiser l'éducation et la scolarité des enfants orphelins qui y seront accueillis et, le cas échéant, hébergés;
- 4) pourvoir au financement de l'orphelinat et de la scolarité de ces orphelins tout au long de leurs études jusqu'à la fin de celles-ci;
- 5) favoriser si possible les échanges et équivalence de diplômes avec tout autres pays principalement de langue française, notamment la Belgique, pour les enfants qui auront terminé avec succès leurs études en Haïti.

Pour ce faire, l'association compte notamment organiser un parrainage actif des orphelins haitiens, consistant en un suivi aussi proche que possible de l'évolution personnelle de chacun des orphelins par des relations épistolaires sous toutes les formes, contacts internet, visites, etc. et en un financement de toutes charges d'hébergement, de nourriture, de vêtements, d'hygiène, et de soins médicaux et autres. L'association organisera également des campagnes de récolte de fonds.

De manière générale L'Association pourra accomplir tous les actes qui se rapporteront directement ou indirectement à son objet. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute autre association qui poursuit le même but ou exerce une activité similaire.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires qui lui sont indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral et social.

Participer au développement et à la création de structures sportives professionnelles. Ce but se réalisera de la façon suivante :

- 1) conseil, accompagnement et mise en place des structures juridiques adéquates;
- 2) mise en relation avec des sources de financement privées ou publiques ;
- 3) étude de faisabilité, de marché et réalisation de business plan;
- 4) soutien financier, logistique, média, visuel et autres ;
- 5) sponsoring vestimentaire, matériel et autres.



Encadrer les jeunes sportifs dans les étapes importantes de leur carrière, l'Association aura pour but de soutenir le jeune sportif ou ses parents. Ce but se réalisera de la façon suivante :

1) organiser des parrainages (libres) avec des sportifs de haut-niveau;

- aider, favoriser et soutenir financièrement le développement approprié du sportif;
- aider, favoriser et soutenir financièrement l'éducation et la scolarité des jeunes sportifs;
- 4) pourvoir au financement du matériel nécessaire à la pratique optimale du sport considéré tout au long de leur parcours et jusqu'à la fin de celui-ci;
- 5) favoriser si possible les échanges entre les sportifs et les parents des sportifs et ce par le biais d'activités et de réunions inter-générationnelles;
- 6) aider le jeune sportif dans l'organisation et le management de sa carrière.

Pour ce faire, l'association compte notamment organiser un parrainage libre des jeunes sportifs, consistant en un suivi aussi proche que possible de l'évolution personnelle de chacun des sportifs et en un financement de toutes charges jugées nécessaires au bon développement du jeune, comme, vêtements de sport, société de management, gestion d'image, frais de transports et de soins médicaux (kinés, médecins, ...) et autres. L'association organisera également des campagnes de récolte de fonds.

Promouvoir le sport en général et en particulier le tennis et le football;

) création d'évènements sportifs ;

- 2) création d'évènements ayant pour but de favoriser les jeunes dans le sport ;
- augmenter la visibilité des jeunes sportifs en utilisant différentes campagnes médias;
- remise de prix récompensant le meilleur espoir sportif dans sa catégorie et dans les sports indiqués;
- 5) encourager une éthique et une transparence sportive à tous les niveaux.

Encadrer et accompagner la reconversion professionnelle des sportifs de haut-niveau.

Ce but se réalisera de la façon suivante :

- 1) accompagnement et recherche de formations;
- 2) accompagnement et formation en gestion de base;
- étude de marché et rédaction du business plan nécessaire au développement de nouveaux projets ou investissements;
- 4) mise en place des structures juridiques adéquates;
- 5) mise en relation avec des notaires, avocats, business angles, investisseurs.

TITRE III. MEMBRES.

Article 5.

L'association compte au moins trois membres effectifs. Elle peut compter des membres adhérents, et des membres sympathisants ou protecteurs.



A la constitution de l'association, les membres effectifs fondateurs sont les

M. GORBUX Réginald, né en république d'Haïti, à Saint Michel d'Atalaye, le 31

décembre 1987, domicilié à 4100 Boncelles, Rue Fossoul, 82/16; M. VOSSEN Maxime, né à Etterbeek, le 24 janvier 1990, domiciliée à Grez-Doiceau, Rue des merisiers 7, 1390;

M. FARDEAU Grégory, né à Waremme, le 15 octobre 1977, domicilé à Jeneffe, Rue mallplaquet 16; 4357;

Article 6.

Les membres effectifs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs pourvu qu'ils ne soient ni démissionnaires ni exclus :

1) les signataires de la présente convention constitutive;

2) toute personne, qui par sa notoriété, sa qualité, ou ses compétences est considérée capable d'aider l'association dans la poursuite de son but pour autant qu'elle ait été admise en qualité de membre par décision du conseil d'administration.

L'association tient un registre des membres où figurent le nom, les prénoms et le domicile des membres, l'indication de la date du règlement de chaque cotisation ainsi que de l'admission et, le cas échéant, de la démission et de l'exclusion du membre.

Toute personne qui désire être membre doit adresser sa candidature par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine chaque candidature dans les 60 jours qui suivent la date de son envoi. La décision du conseil est souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'une année après la date de la décision du conseil.

Les membres adhérents sont des personnes qui désirent participer et poursuivre les buts et objectifs de l'Association et qui s'engagent à se conformer aux règles statutaires ainsi qu'aux décisions des organes de l'association en conformité avec ces règles.

Article 8.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit en faire la demande au conseil d'administration. La décision du conseil est souveraine, sans appel et ne doit pas être motivée. Cette décision est portée à la connaissance du candidat par lettre missive.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

La personne qui désire aider l'association dans la réalisation de son but peut être admise en qualité de membres sympathisant ou protecteur. Pour ce faire, elle adresse sa candidature par écrit au conseil d'administration, qui statue sur ladite candidature comme il est dit à l'article 8. Le rôle, le statut et éventuellement les droits et obligations des dits membres sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur.



Article 10.

Tout membre, effectif, adhérent ou protecteur, est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'aura pas payé sa cotisation dans le mois du rappel qui lui aura été adressé par lettre recommandée à la poste ou qui ne satisfait plus aux conditions statutaires d'admissions.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue dans le respect des règles légales. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale tout membre associé qui aurait enfreint gravement le règlement d'ordre intérieur, les statuts ou la loi, ou dont l'inconduite serait propre à porter préjudice à l'association.

Au préalable, le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué par le conseil à qui il est invité à fournir des explications sur les faits qui fondent la mesure envisagée. Lorsque le conseil décide néanmoins de mettre l'exclusion du membre à l'ordre du jour d'une réunion, il doit indiquer dans la convocation les motifs qui justifient la demande d'exclusion. L'intéressé est autorisé à présenter sa défense à l'assemblée. La décision doit être motivée.

Toute démission ou exclusion ayant pour effet de réduire le nombre de membres en dessous du minimum légal ou statutaire est suspendue jusqu'à l'admission d'un nouveau candidat.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérant qui n'aura pas payé sa cotisation dans le mois du rappel qui lui aura été adressé ou qui ne satisfait plus aux conditions statutaires d'admissions.

L'exclusion d'un membre adhérant peut-être prononcée par le conseil d'administration, lequel n'est pas tenu de justifier sa décision, laquelle est sans recours ni appel.

Article 11.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 12.

Les membres associés payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 2.000€.

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1500€.

Il en va de même pour les membres sympathisants ou protecteurs. Le montant de leur cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000€.

Ces montants maximum sont susceptibles d'être adaptés compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, sans jamais pouvoir dépasser l'indexation en vigueur pour les baux (art.1728bis du Code civil), où la cotisation de base est celle qui apparaît ci-avant, où l'index de base est celui du mois qui précède celui au cours duquel la présente convention a été signée et où l'index nouveau est celui du mois de décembre de l'année qui précède l'indexation, étant entendu qu'aucune indexation ne pourra être appliquée à l'issue de la 1ème année.

Article 13.

9.15

ł.

Les membres effectifs ont seuls le droit de consulter le registre des membres ainsi que les procès-verbaux de l'assemblée, du conseil et de tous organes délégués et que les documents comptables.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Elle a notamment dans ses compétences :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires, ainsi que la décharge annuelle des mandats de ces personnes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- l'exclusion de tout membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 15.

V

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année le premier mars à 20 heures (1er semestre — si possible 1er trimestre) au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée annuelle a en principe pour objet le rapport de gestion, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours, la décharge des administrateurs et, au besoin, le renouvellement des mandats d'administrateur.

L'assemblée générale peut également être réunie à tout autre moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie dans les cas prévus aux statuts, et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Tous les membres doivent être convoqués. Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans les convocations.

Article 16.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, pour ce dernier, par le président ou le secrétaire, au moyen de lettres ordinaires ou cartes postales adressées à chacun des membres au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour précis est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième de celui que compte l'association, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être membre de l'association. Un membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lors de toute assemblée générale, une liste de présence indiquant le nom des membres présents est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom avant d'entrer en séance. La liste indique le nom du mandataire.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son

W-10



défaut par l'administrateur présent le plus ancien. Il désigne le secrétaire et l'assemblée choisit au besoin un ou deux scrutateurs. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même. Ces personnes forment avec les autres administrateurs présents le bureau de l'assemblée.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix. Seuls les membres en ordre de cotisation peuvent prendre part aux votes.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour. Exceptionnellement, dans les cas reconnus d'urgence et/ou de force majeure, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à son ordre du jour, sauf dans les cas prévus expressément prévus par la loi, savoir au jour de la signature de la convention constitutive, les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Les résolutions sont arrêtées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les points de l'ordre du jour visant à modifier les statuts doivent être explicitement exposés dans les convocations. Les résolutions à prendre sur ces points ne peuvent être arrêtées que si la réunion compte, en personne ou par mandataires, au moins deux tiers des membres et si le vote recueille au moins deux tiers des votes. La majorité qualifiée est portée à quatre-cinquième dès lors qu'il est proposé de modifier les buts de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts qu'en se conformant aux dispositions légales en la matière, savoir au jour de la signature de la convention constitutive, aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre ou un recueil de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce livre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Tous membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits

signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V. ADMINISTRATION.

Article 20.

L'association est administrée par un organe collégial nommé le conseil

Cet organe se compose de trois administrateurs au moins. Comme le conseil ne peut compter autant d'administrateurs que l'assemblée de membres, lorsque l'association ne compte que trois membres, le conseil ne peut compter que deux administrateurs. Ne pourront être administrateurs que des personnes ayant la qualité de membres de l'association, de manière que tout administrateur qui a perdu la qualité de membre de l'association est irréfragablement présumé démissionnaire de ses fonctions administratives.

Les administrateurs sont nommés pour une période de *trois ans au plus par

l'assemblée générale qui peut en tout temps révoquer chacun d'eux ad nutum. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toute personne répondant aux critères d'admission qui est désireuse de devenir administrateur de l'association présente sa candidature au conseil d'administration, qui examine la recevabilité de cette candidature et décide, selon le cas, de convoquer une assemblée extraordinaire, de mettre le point à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou d'attendre le prochain départ d'un administrateur pour soumettre la candidature à l'assemblée

Par dérogation à ce qui précède, les signataires de la convention constitutive peuvent désigner les membres du premier conseil d'administration et leur attribuer les rôles et pouvoirs qu'ils jugeront bons.

Le mandat se termine aussi par la démission, le décès, le départ et l'incapacité, matérielle ou juridique, de manifester sa volonté.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du conseil consécutives sera

Chaque administrateur participe collégialement à l'exercice des pouvoirs visés aux présents statuts et dans la loi du 27 juin 1921, sans en être investi autrement que comme membre du conseil ou que par délégation spéciale, de gestion journalière ou de représentation générale.

Article 21.

Si un poste d'administrateur vient à être vacant, les administrateurs restant sont tenus, lorsque cette vacance réduit le nombre des administrateurs sous le minimum léga l ou statutaire, de convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale. Celle-ci devra obligatoirement se tenir dans le mois qui suit la constatation de la vacance.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres au moins un président, au besoin, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le président préside les réunions et convoque les organes. Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence. Le secrétaire rédige, tient et conserve les procès-verbaux, il procède aux publications requises et assure la tenue et le dépôt de la liste des membres. Le trésorier tient et publie les comptes sociaux, procède aux déclarations à l'impôt et à toutes taxes, et veille au règlement adéquat de toutes questions financières. La fonction de trésorier peut être exercée en même temps que l'une des deux autres fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des vice-présidents, ou à défaut le plus ancien des administrateurs présents.

Par dérogation à ce qui précède, les signataires de la convention constitutive désigneront le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier initiaux de l'association. Cette désignation ne préjudicie pas au droit du conseil de modifier à sa discrétion les attributions de ses membres.

Article 23.

Le conseil se réunit sur convocation du président, du vice-président et/ou du secrétaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'impose ou qu'un administrateur en fait la demande. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et seulement sur les points mis à l'ordre du jour, ainsi que ceux que l'urgence requiert de traiter. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix

0.0

susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois. Les administrateurs présents et représentés pourront alors délibérer sans quorum. L'ordre du jour est fixé par le président et comprend tous les points que chaque administrateur aura proposés.

Les décisions du conseil d'administration sont arrêtées à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant et un administrateur. Elles sont inscrites dans un registre ou un recueil spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou son remplaçant et un administrateur.

Article 24

Un administrateur absent pourra, par simple lettre, télégramme ou télex, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues, mais seulement pour un nombre limité de séances.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Sous les réserves prévues aux présents statuts, le conseil d'administration à les pouvoirs les plus étendus, en ce compris les actes de disposition, pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans la compétence du conseil.

Le conseil peut notamment ainsi passer tous contrats, prendre et donner en location pour toutes durées, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, accepter tous legs, dons, donations, subsides et autres transferts; dispenser de l'inscription d'office, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, déléguer tous pouvoirs à toutes personnes; nommer ou mettre à pied tous agents ou préposés de l'association.

Il peut charger toute personne de missions ou mandats spéciaux. Il accorde à ces personnes telle indemnité qu'il estime nécessaire. Cette indemnité est prélevée sur les frais généraux. Ces prestations sont néanmoins à présumer gratuites, sauf décision contraire du conseil.

Le conseil dispose donc d'un pouvoir de représentation absolu de l'association dans tous actes et affaires judiciaires et extrajudiciaires.

Article 26.

L'association est valablement représentée par l'organe de représentation générale, créé au sein du conseil d'administration et composé de deux administrateurs pris indifféremment et agissant conjointement en justice (judiciaire, administrative, arbitrale,...) et dans tous les actes, sans avoir à justifier vis-à-vis de qui que ce soit de leurs pouvoirs (hormis la publication de la nomination pour le mandat en cours).

Le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation des représentants généraux est celui applicable pour les administrateurs en cette qualité.

Ce pouvoir n'est pas exclusif : il ne préjudicie pas au droit du conseil d'intervenir en cette qualité ni à celui du ou des délégués à la gestion journalière d'intervenir dans le cadre de leur charge, ni à celui de tous délégués spéciaux dans le cadre de leur mandat.



Article 27.

A tout moment, le conseil peut constituer un organe de gestion journalière, au sens que lui donnent la loi et la jurisprudence, de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion afin de veiller à la continuité du service et de régler les questions quotidiennes.

A cette fin, il peut désigner un ou plusieurs administrateurs, ou toute(s) autre(s) personne(s), pour remplir cette mission de délégués à la gestion journalière. Ces personnes agissent et représentent l'association seuls, conjointement ou en collège, selon la volonté du conseil, dans tous les actes, pour la durée que fixe le conseil, en qualité d'organe, c'est à dire sans avoir à justifier vis-à-vis de qui que ce soit de leurs pouvoirs.

Le délégué à la gestion journalière est révocable ad nutum par le conseil

d'administration envers qui il est comptable de l'exécution de son mandat.

Faute d'indication contraire à la nomination du ou des délégués à la gestion journalière, le pouvoir de gestion est assuré en collège, conjointement ou seul, selon que l'organe compte plus de deux personnes, deux personnes ou une seule, et chaque délégué exerce seul le pouvoir de représentation de l'association dans les matières relevant de la gestion journalière.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29.

Le mandat des administrateurs est gratuit. L'assemblée générale peut néanmoins allouer aux administrateurs une indemnité fixe, à charge des frais généraux.

Article 30.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Le ou les commissaires sont désignés par l'assemblée générale des membres de l'association, s'il échet, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les dispositions du code des sociétés sont applicables au commissaire, dans la mesure de ce qui est fixé par la loi du 27 juin 1921.

Article 31.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre ou un recueil des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce livre est conservé au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Tout membre et tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander de telles copies ou extraits.

TITRE VI. COMPTES.

Article 32.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le 1^{ex} exercice commence à dater de la publication des statuts aux annexes du *Moniteur belge* ni à ce que l'exercice précédant la liquidation puisse se terminer à une autre date.

Q.B

97)

Article 33.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ces documents feront l'objet d'un rapport de gestion au moins succinct.

Article 34.

Les comptes annuels sont déposés et publiés conformément à la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 35.

La dissolution et la liquidation de l'association sont régis par la loi, singulièrement au jour de la signature de la convention constitutive, par les articles 18 à 25 de la loi sur les associations sans but lucratif. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social conformément aux présents statuts.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiées aux annexes du *Moniteur belge*.

Article 36.

Au cas ou l'association viendrait à disparaître en fait ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à *une oeuvre dont l'objet se rapprochera le plus possible de celui en vue duquel l'association disparue ou dissoute a été créée et qui sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin.

TITRE VIII, DIVERS,

Article 37.

Le conseil d'administration est tenu de veiller à l'accomplissement des formalités de publication requises par la loi, singulièrement au jour de la signature de la convention constitutive, des articles 3, 9, 10, 11 et éventuellement 23 et 25 de la loi du 27 juin 1921.

Les nominations à des fonctions de représentation de l'association vis-à-vis de tiers non identifiés (administrateurs, délégués à la gestion journalière et à la représentation dans cette gestion, représentant général) sont déposées et publiées dans la forme et les délais prescrits par la loi.

Le texte de l'acte constitutif déposé pour publication aux annexes du *Moniteur belge* est valablement signé par les personnes ci-après désignées en qualité, l'une de président du Conseil d'Administration, l'autre de Secrétaire du dit Conseil.

Article 38.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif et subsidiairement par le droit commun.

Les présents statuts sont applicables entre les membres signataires dès la signature de la convention constitutive.

Le conseil d'administration peut mettre au point un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement sera soumis à l'assemblée générale, dans la mesure où ledit règlement établit des obligations pour les membres effectifs, pour entrer en vigueur. L'assemblée consultée sur ce règlement pourra l'approuver, le rejeter ou l'amender à la majorité simple des voix.

Ø.00

Le règlement d'ordre intérieur à jour et les statuts à jour sont portés à la connaissance des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants avant l'accès à cette qualité.

Article 39.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, il est fait élection de domicile au siège social de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A l'instant, l'association étant constituée et ses statuts arrêtés, les associés fondateurs fixent le nombre des administrateurs et procèdent à leur nomination.

I. Le nombre des administrateurs est fixé à 3.

II. Sont appelés à la fonction d'administrateur :

M. VOSSEN Maxime, né à Etterbeek, le 24 janvier 1990, domiciliée à Grez-Doiceau, Rue des merisiers 7, 1390;

M. FARDEAU Grégory, né à Waremme, le 15 octobre 1977, domicilé à Jeneffe, Rue mallplaquet 16; 4357;

1) M. VOSSEN Maxime, président du conseil d'administration;

M. GOREUX Reginal, de secrétaire du conseil d'administration;

M. FARDEAU Grégory, de délégué à la gestion journalière des affaires de l'association ainsi qu'à la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Les mandats seront exercés à titre exclusivement gratuit. Le premier exercice commence ce jour et se terminera le 31 décembre 2019 et la 1te assemblée générale ordinaire aura lieu le 1 mars 2019.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Warenme, le 20 / 02 / 2019. En 4 exemplaires.

1	
į	
	•
1	
	,
	,
İ	
	·
M. VOSSEN Maxime	M. FARDEAU Grégory
	M. VOSSEN Maxime